



Décision individuelle n°038/2021

Pétitionnaire : Benjamin BRIQUE – Bureau d'études Epode et Géode

Adresse : 44 rue Charles Montreuil – 73000 CHAMBERY

Localisation : Pré de Mme Carle et Aile Froide.

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité d'expertise et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 29 mars 2021 complétée le 23 avril 2021, relève de projets d'aménagement des sites d'Aile Froide et du Pré de Madame Carle, étude portée par la Communauté de communes du Pays des Ecrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Benjamin Brique du bureau d'études Epode et Géode, pour le compte de la Communauté de communes du Pays des Ecrins, est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues avec utilisation de drone dans un cadre professionnel, dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces prises de vues avec utilisation de drone relèvent de projets d'aménagement des

sites d'Aile Froide et du Pré de Madame Carle, étude portée par la Communauté de communes du Pays des Ecrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. les prises de vues réalisées avec usage de drone devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
3. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
4. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur,
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 29 avril 2021 selon météo.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 23/04/2021

Le directeur du Parc national des des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur de Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.